

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.492 du 12 mars 2015

A. 209.278/XIII-6659

En cause :

1. **DURIEUX** Gabrielle,
ayant élu domicile
rue de Courrière-lez-Ville 89
7190 Ecaussinnes,
2. **SIRJACQ** Christian,
ayant élu domicile
rue du Flou 15
7190 Ecaussinnes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par Gabrielle DURIEUX et Christian SIRJACQ qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 25 avril 2013, octroyant à la société anonyme (S.A.) TOTAL BELGIUM un permis unique pour "démolir 3 citernes d'essence existantes ainsi que construire et exploiter :

- 2 nouveaux tanks pour le stockage de JET A-1 (2 x 11.300 m³);
- 1 nouveau tank pour le stockage d'essence (1 x 8.300 m³);
- 1 réservoir de purge pour tanks JET A-1 (1 x 3 m³);

et pouvoir stocker :

- 13 récipients mobiles de gaz Inergen [...];

et installer les pompes et tuyauteries nécessaires à leur exploitation", sur les parcelles cadastrées Seneffe, 2^{ème} division, section D, n° 53 N et Ecaussinnes, 3^{ème} division, section B, n° 269 H;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me R. JOLY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Par un permis du 13 juin 2001, la députation permanente de la province du Hainaut autorise la société anonyme (S.A.) TOTALFINAELF BELGIUM à maintenir en activité le terminal de produits pétroliers sis dans le zoning industriel de Feluy (zone C), comprenant :

- " - des dépôts en tanks de carburants divers (essence, gasoil, diesel, fuel pour avions, pétrole lampant, etc.) d'une capacité totale de 1.058.129 m³;
- des réservoirs cylindriques horizontaux pour le stockage d'additifs (colorants et anti-mousse);
- une station de chargement/déchargement des wagons-citernes;
- une station de chargement des camions-citernes;
- une zone de traitement des eaux usées;
- une installation de récupération des vapeurs des produits pétroliers (Composés Organiques Volatils) - (Système VRU - Vapor Recovery Unit);
- divers équipements techniques auxiliaires tels que :
 - 12 transformateurs statiques (2 x 500 kVA, 2 x 2.000 kVA, 6 x 800 kVA, 2 x 2.500 kVA);
 - 2 groupes électrogènes de 55 Kva et 125 Kva
 - 6 compresseurs d'air mûs par des moteurs électriques de plus de 10 Kw débitant dans 10 réservoirs dont certains ont une capacité supérieure à 300 litres".

2. Le 6 juillet 2012, la S.A. TOTAL BELGIUM introduit une demande de permis unique auprès de l'administration communale de la commune de Seneffe ayant pour objet la :

- " - démolition de 3 citernes existantes (T382, T373 et T363) (3 x 3.160 m³)

- construction de 2 nouvelles citernes pour le stockage de JET A-1 (2 x 11.300 m³)
- construction d'une citerne supplémentaire pour le stockage d'essence (8.300 m³)
- installation des pompes et tuyaux de transfert
- stockage de bouteilles de gaz Inergen (13 x 80 l)
- stockage de 2 cubitenaires de l'additif Stadis (2 x 1.000 l)
- construction d'un réservoir de purge pour tanks JET A1 capacité 3 m³".

Le projet est :

" situé sur le site du dépôt pétrolier localisé dans la partie sud du zoning industriel de Feluy (Zone A). Le dépôt est entouré d'autres sites industriels (e.a. BASF à l'ouest, TOTAL PETROCHEMICALS au nord, MARTENS ENERGIE à l'est). Une darse se trouve au nord et le canal Bruxelles-Charleroi se trouve à l'est; le «Bois de Feluy» et l'autoroute E19 se trouvent au sud.

Au niveau du milieu naturel/sous-sol, le terrain est constitué de limon et de sable en surface; ensuite, à plus grande profondeur se trouve de l'argile, constituant une couche étanche. La nappe aquifère est située sous la couche d'argile (profondeur variant entre 12 et 18 m sur tout le terrain)".

3. Par des courriers du 30 juillet 2012, le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique informent le demandeur de permis et les communes de Seneffe et d'Ecaussinnes notamment du caractère complet et recevable de la demande de permis unique, du fait que le projet n'est pas soumis d'office à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, des délais de procédure qui sont ceux des établissements de classe 1 dès lors que la demande porte sur un établissement de type SEVESO, et des modalités relatives à l'enquête publique.

4. Du 13 au 31 août 2012, une enquête publique est organisée sur les territoires des communes de Seneffe et d'Ecaussinnes.

Par un courrier du 31 août 2012, la première partie requérante adresse la réclamation suivante au collège communal d'Ecaussinnes :

" Dans le cadre de l'enquête publique, il ressort, à la p. 9 du formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique (dont copie en annexe), que le projet de TOTAL BELGIUM comporte une rubrique de classe 1 : sous le n° 63.12.09.05.03 - Dépôt de liquides inflammables mixtes de plus de 50.000 litres.

Cette demande de permis unique devait donc être accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement, conformément à l'[arrêté du Gouvernement wallon (A.G.W.)] du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Or, le dossier soumis à enquête publique ne comporte qu'une étude de sûreté (en annexe 6) et pas d'étude d'incidence sur l'environnement.

Il y a donc vice de procédure car il convient de respecter la procédure relative aux projets soumis à étude d'incidence : durée de l'enquête publique égale à un mois,

réunion d'information du public en préalable à la réalisation de l'étude d'incidence, etc...

On constate également aux pp. 7 et 8 de la demande de permis unique que la date de fin de permis est illisible. A quoi ce charabia rime-t-il? Il faut évidemment s'étonner que les autorités compétentes pour décider si le dossier de demande est complet n'aient pas demandé à TOTAL BELGIUM d'indiquer lisiblement le «terme» du permis (à 3 reprises !).

[...]"

Par un procès-verbal de clôture d'enquête publique du 7 septembre 2012, la commune de Seneffe acte le fait qu'aucune réclamation n'a été transmise quant au projet litigieux. Le 11 septembre 2012, la commune d'Ecaussinnes dresse le procès-verbal de clôture de l'enquête publique, celle-ci ayant donné lieu au dépôt de la seule réclamation de la première partie requérante.

5. Par un courrier du 6 août 2012, la direction des risques industriels, géologiques et miniers du département de l'environnement et de l'eau du service public de Wallonie (S.P.W.) émet un avis favorable sans condition en ce qui concerne la problématique des mines et aucune recommandation du point de vue des carrières souterraines et des minières de fer.

6. Par un courrier du 20 août 2012, l'association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement de Mons-Borinage centre (IDEA) transmet son avis favorable du 16 août 2012 formulant certaines conditions particulières.

7. Le 30 août 2012, la commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de la commune d'Ecaussinnes émet un avis favorable. Le motif fondant le vote négatif d'un des membres effectifs est justifié comme suit :

" Dans la demande de permis unique de 28 pages, on constate en p. 9 le tableau IV.2 qui indique les n^{os} des rubriques du permis d'environnement (Présentation du projet) : le n° 63.12.09.05.03 - Dépôt de liquides inflammables mixtes de plus de 50.000 litres est de classe 1 !

Or, tous les projets de classe 1 sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement, comme l'indique l'arrêté du 4 juillet 2002.

Il convient donc de respecter la procédure relative aux projets qui doivent être soumis à étude d'incidences, procédure habituelle pour les projets de classe 1 [...]"

8. Par un courrier du 26 septembre 2012, la direction des risques industriels, géologiques et miniers du département de l'environnement et de l'eau du

S.P.W. transmet l'avis favorable sous conditions de la cellule des risques d'accidents majeurs (cellule RAM).

9. Par un courrier du 22 octobre 2012, le rapport de prévention incendie du service incendie de la ville de La Louvière est transmis à la commune de Seneffe.

10. Par une décision du 18 décembre 2012, le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique accordent le permis unique sollicité par la S.A. TOTAL BELGIUM "pour un terme expirant le 28 février 2028 en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme".

Cette décision est notifiée par des courriers recommandés datés du 18 décembre 2012 à la S.A. TOTAL BELGIUM et aux communes d'Ecaussinnes et de Seneffe.

Elle fait l'objet d'un affichage par la commune de Seneffe du 27 décembre 2012 au 28 janvier 2013 et par la commune d'Ecaussinnes à partir du 29 janvier 2013.

11. Le 14 janvier 2013, la première partie requérante introduit un recours administratif à l'encontre du permis unique du 18 décembre 2012 auprès de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) du S.P.W., en application de l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Celui-ci est réceptionné par la DGO3 le 16 janvier 2013. La DGO3 accuse réception de ce recours par un envoi recommandé du 24 janvier 2013.

12. Par un courrier du 15 février 2013, la première partie requérante adresse à la DGO3 du S.P.W. une note en complément à son recours du 14 janvier 2013.

13. Le 28 mars 2013, les fonctionnaires délégué et technique rendent leur rapport de synthèse conjoint suite au recours administratif du 14 janvier 2013 de la première partie requérante aux termes duquel ils proposent "d'infirmer la décision prise en 1^{ère} instance et de refuser le permis unique sollicité". Un projet d'arrêté ministériel est joint au rapport de synthèse en question.

Il ressort notamment du rapport de synthèse conjoint le passage suivant :

" [...]

Les transformations envisagées dans le cadre de la présente demande de permis unique peuvent être synthétisées comme suit :

N° tank	Situation existante		Situation après transformation	
	capacité	produit	capacité	produit
T363	3.160 m ³	essence	démoli	
T373	3.160 m ³	essence	11.295 m ³	jet A1
T382	3.160 m ³	essence	11.295 m ³	jet A1
T383	inexistant		8.394 m ³	essence

La destruction du tank T363 n'est pas de nature à aggraver la situation.

Les nouveaux tanks T373 et T382 sont destinés à contenir du Jet A1 en lieu et place de l'essence. Le Jet A1 est une substance beaucoup moins inflammable que l'essence. Si l'on se limite à la nature des substances, le danger induit lors d'une explosion serait donc réduit. Toutefois, les nouveaux tanks T373 et T382 présenteront une capacité de stockage multipliée par 4. Ces deux produits sont identifiés comme dangereux pour l'environnement. L'augmentation de la quantité de produit stocké en un même endroit est susceptible d'aggraver les nuisances environnementales.

A priori, il n'est pas possible de déterminer si le danger concernant la détention de Jet A1, stocké en quantité 4 fois plus importante que l'essence, augmente par rapport à la situation existante.

Le tank T383 est un nouvel équipement présentant une capacité de 8.400 m³ d'essence. En cas de fuite, un tank de 8.400 m³ présente plus de danger que trois tanks indépendants présentant une capacité respective de 3.160 m³. A priori, le tank T383 est susceptible d'aggraver les nuisances environnementales. La présence d'un nouvel équipement est une nouvelle source de danger qui peut être de nature à aggraver le risque d'accidents majeurs par rapport à la situation existante.

La Cellule RAM considère que les transformations envisagées constituent une modification d'un établissement pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs (article 61, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement). A ce stade, elle ne peut pas affirmer que la transformation n'est pas susceptible d'avoir des conséquences sur le plan des dangers.

En l'absence de plus d'informations, il n'était pas possible d'affirmer que la demande n'était pas de nature à aggraver directement ou indirectement des dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme et de l'environnement.

En conséquence, il y avait lieu de conclure que les transformations envisagées constituent un fait générateur de l'obligation d'obtenir un permis d'environnement.

Pour mémoire, la notion de projet est définie à l'article D.6, 16°, du Code de l'environnement comme suit :

« Toute opération, activité, ouvrage, construction, démolition, transformation, extension ou désaffectation d'installations modifiant l'environnement, dont la réalisation est envisagée par une personne physique ou morale, de droit public ou privé et est subordonnée à autorisation préalable »

Au sens de l'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les installations et activités sont répertoriées dans des rubriques et réparties en trois classes (classe 1, classe 2 et classe 3) selon l'importance

décroissante de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement ainsi que leur aptitude à être encadrées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales.

La transformation consiste à démolir trois tanks (T363, T373 et T382) et à en construire trois nouveaux (T373, T382 et T383). Comme motivé précédemment, les rubriques applicables pour ces dépôts ont déjà été visées dans le cadre des précédentes autorisations. Cependant, il convient de constater que chacun de ces tanks présente, individuellement, une capacité qui dépasse le seuil de la classe 1 au sens du décret du 11 mars 1999 pour la substance qu'elle contient.

En ce qui concerne l'application de l'article R.56 du Code de l'environnement évoqué par le fonctionnaire technique compétent en première instance, il convient de rappeler que la députation permanente n'a pas imposé la réalisation d'une étude d'incidences dans le cadre de la demande de renouvellement du permis d'exploiter. Le permis principal - l'arrêté du 1^{er} juin 2011 délivré par la députation permanente - a été délivré sur la base d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le fonctionnaire technique compétent sur recours estime qu'il y a lieu de se référer à l'article R.56, 3°, du Code de l'environnement. La demande concerne la transformation d'une installation existante qui atteint un des seuils visés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées.

Pour mémoire, les installations et activités de classe 1 sont soumises d'office à la réalisation d'une étude d'incidences, tel aurait dû être le cas pour ce projet.

Partant, le projet relève de la catégorie B au regard de l'article D.29-1, § 4.b.1°, du Code de l'environnement. La procédure d'instruction appliquée à la demande devait être relative à un établissement de classe 1 pour un projet relevant de la catégorie B au sens du Code de l'environnement. L'enquête publique, réalisée sur le territoire des communes de Seneffe et Ecaussinnes, n'est pas conforme à la procédure puisqu'elle a duré 15 jours au lieu de 30 jours.

Cette situation contrevient au décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement.

La demande de permis concerne un établissement visé par l'annexe I^{ère} de l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Par conséquent, une étude de sûreté était requise au regard du 2^{ème} paragraphe de l'article 61 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La S.A. TOTAL a effectivement joint une étude de sûreté à sa demande de permis unique.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon [...] du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, cette étude de sûreté aurait dû être transmise par le fonctionnaire technique à la direction générale de la protection civile du Ministère fédéral de l'Intérieur.

Par ailleurs, conformément aux conditions qui lui sont imposées, la S.A. TOTAL BELGIUM :

- réalise le suivi des piézomètres installés autour du site d'exploitation du dépôt de Feluy,
- a transmis les rapports consignant les résultats au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Comme le souligne la requérante, le département de la police et des contrôles a constaté que le monitoring des eaux souterraines réalisés pour le compte de la S.A. TOTAL BELGIUM fait apparaître l'existence de contaminations dont l'origine pourrait être une pollution historique du sol.

Dans le cadre de la pollution historique du sol, il y a lieu de s'en référer au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Dès lors que l'Administration constate des indications sérieuses qu'une pollution du sol dépasse ou risque de dépasser les valeurs-seuil, elle doit imposer à l'exploitant de procéder à une étude d'orientation dans un premier temps. Le cas échéant, l'exploitant devra procéder à une étude de caractérisation. Le cas échéant, il devra procéder à un assainissement.

Par un courrier daté du 13 décembre 2012, le département de la police et des contrôles a demandé à l'exploitant de prendre contact avec la direction des sols du département du sol et des déchets en vue d'établir les mesures à prendre face à ce constat. Suite à la réunion du 11 février 2013, la S.A. TOTAL BELGIUM a transmis un planning de travail à la direction des sols du département du sol et des déchets.

En ce qui concerne la problématique des eaux souterraines, il convient d'observer que les établissements suivants, situés dans le zoning de Feluy, ont réalisé des études d'incidences au cours des dernières années :

- Inéos (Innovene),
- Afton Chemical,
- Centre de recherche et développement Total Petrochemical Research.

Les études d'incidences concernant Inéos, anciennement Innovene, recommandent dans leurs conclusions notamment la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'étude d'incidences concernant Afton chemical recommande la réalisation d'une étude de caractérisation pour les spots de contamination mis en évidence par l'étude GEOSAN.

L'étude d'incidences concernant le Centre de recherche et développement Total Petrochemical Research révèle qu'une étude de sol de 2010 a indiqué des contaminations de la couche supérieure du sol (remblais) en métaux lourds, HAP, huiles minérales et ethylbenzène au droit du site et que les eaux souterraines sont quant à elles contaminées en HAP, métaux lourds, huiles minérales et composés organiques chlorés.

Au regard des informations relevées ci-avant, la contamination de la nappe phréatique ne semble pas pouvoir être imputée uniquement à la S.A. TOTAL BELGIUM. En conséquence, le fonctionnaire technique compétent recommande que la surveillance de la qualité des eaux souterraines soit confiée à un laboratoire agréé par la Région wallonne et ce, pour l'ensemble des établissements implantés dans le zoning. Les résultats obtenus devraient faire l'objet d'une analyse annuelle et d'une publication dans les prochains rapports environnementaux présentés à la «Commission Sécurité - Environnement du parc industriel de Feluy».

3.7. Avis proposé

Les transformations envisagées dans la présente demande de permis constituent un fait générateur de l'obligation d'obtenir un permis d'environnement.

Ces transformations concernent des dépôts répertoriés comme des installations de classe 1 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La procédure d'instruction n'est pas conforme, notamment pour ce qui concerne la durée de l'enquête publique réalisée (15 jours au lieu de 30 pour un établissement de catégorie B) et la non-réalisation d'une étude d'incidences pourtant obligatoire.

Le permis unique octroyé doit être annulé et, compte tenu des manquements constatés, l'autorité compétente sur recours ne peut user de son pouvoir de réformation.

L'exploitant peut réintroduire sa demande de permis unique pour autant qu'il se conforme aux dispositions relatives aux établissements de classe 1.

[...]"

14. Par des courriers du 28 mars 2013, les fonctionnaires délégué et technique informent la première partie requérante et la S.A. TOTAL BELGIUM de l'envoi par un courrier du même jour au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de leur rapport de synthèse à la suite du recours du 14 janvier 2013.

15. Par un courrier du 12 avril 2013, la S.A. TOTAL BELGIUM fait valoir ses arguments en réponse au rapport de synthèse conjoint du 28 mars 2013, comme suit :

" [...]

Nous avons pu prendre connaissance du rapport conjoint des fonctionnaires technique et délégué relatif à ce recours, tel que transmis en date du 28 mars 2013.

Ce rapport suggère, paradoxalement, d'annuler la décision initiale du 18 décembre 2012 prise par ces mêmes fonctionnaires et de refuser le permis unique.

Cette évolution étonnante est particulièrement préoccupante pour TOTAL BELGIUM. En effet :

- Sur base du permis délivré, les travaux ont été entamés de bonne foi et représentent un budget de près de 5.000.000 EUR.
- Ils consistent essentiellement dans la démolition de 3 tanks existants et la construction de 3 nouveaux tanks : 2 pour le stockage de JET-A1 (2 x 11.300 m³) et 1 pour le stockage d'essence (1 x 8.300 m³)
- Les nouveaux tanks de JET-A1 doivent recevoir du produit entièrement destiné aux besoins (importants et croissants) de l'aéroport de Charleroi, dont l'approvisionnement actuel s'effectue par camions au départ de Melsbroek et de Gand (en l'absence de terminal de stockage plus proche).
- Le nouveau stockage de Feluy, alimenté par pipeline au départ d'Anvers, réduira considérablement le transport du produit par camion (au minimum 20 camions-citerne/jour), qui se limitera à la distance entre Feluy et l'aéroport

de Charleroi (20 km). L'impact est donc très important sur le plan du trafic routier : encombrement du réseau routier, émissions CO2, risque d'accidents.

- Par ailleurs, un arrêt et une suspension des travaux en cours auraient de lourdes conséquences financières au niveau de TOTAL BELGIUM et de ses nombreux sous-traitants engagés sur ce chantier.

Dans l'examen du recours, nous souhaitons que toute l'attention nécessaire soit portée à ce qui précède.

Afin d'éviter le scénario catastrophe d'une décision de retrait du permis unique, et sans préjuger de l'examen que vous ferez à votre niveau des motifs du recours et du rapport conjoint précité, nous souhaitons soumettre à votre réflexion les deux pistes suivantes, par ordre de priorité :

1/ Selon le rapport conjoint précité (voir en particulier page 33, alinéas 3 et 7), la réalisation d'une étude d'incidences serait nécessaire du fait que le projet concerne des installations et activités de classe 1.

Les 2 nouveaux tanks de JET-A1 sont en réalité des installations de classe 2. Seul le 3^{ème} nouveau tank essence est une installation de classe 1.

Ce dernier tank est d'importance secondaire dans la réalisation du projet, TOTAL BELGIUM est dès lors à présent disposée à renoncer à sa construction. Le projet ne concernerait alors que des installations de classe 2 et ne serait donc certainement plus soumis à une étude d'incidences préalable.

2/ A supposer que la solution ci-dessus soulève un réel problème, TOTAL BELGIUM serait disposée à réaliser une étude d'incidences avant mise en exploitation des nouvelles installations. TOTAL BELGIUM souhaite toutefois éviter absolument une décision à court terme de retrait du permis unique qui empêcherait dans l'immédiat non seulement la mise en exploitation mais aussi la poursuite des travaux en cours.

Comme vous l'aurez compris, nous sommes prêts à coopérer à une solution pragmatique, qui prenne en compte les intérêts de chacun (en ce compris ceux de Madame DURIEUX) mais qui évite que TOTAL BELGIUM et ses sous-traitants, par un arrêt brutal du chantier, ne soient victimes du revirement de position des autorités administratives.

[...]"

16. Par un courrier du 22 mai 2013, le département des permis et autorisations adresse à la première partie requérante la copie du rapport de synthèse conjoint des fonctionnaires délégué et technique du 28 mars 2013.

17. Par un arrêté ministériel du 25 avril 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité rejette le recours introduit par la première partie requérante et confirme la décision du 18 décembre 2012 des fonctionnaires délégué et technique accordant le permis unique litigieux. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que Christian SIRJACQ, second requérant, n'a pas demandé la poursuite de la procédure, après le rapport de l'auditeur concluant au rejet de sa requête; qu'en conséquence, conformément à l'article 21, alinéa 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ce requérant est présumé se désister de l'instance;

Considérant que la première requérante prend un premier moyen de la violation du "système d'évaluation des incidences sur l'environnement et de ses articles D.50, D.62, D.63, 2^o et 3^o, D.64, D.66, § 2, R.56, 3^o, D.68 § 1^{er}, § 2, 2^o, et D.74 (Code de l'environnement, Livre I^{er})";

Considérant qu'en une première branche, elle critique l'absence d'étude d'incidences sur l'environnement; qu'elle estime qu'une telle étude s'imposait de plein droit, conformément aux articles D.66, § 2, et R.56, 3^o, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, dès lors que l'acte attaqué autorise deux dépôts de liquides inflammables ou combustibles repris aux rubriques n^o 63.12.09.01.03 et n^o 63.12.09.02.03 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et un dépôt de liquides inflammables mixtes repris à la rubrique n^o 63.12.09.05.03 de la même annexe; qu'elle relève qu'il ressort clairement de la demande de permis unique que le projet concerne "l'extension ou la transformation d'un établissement autorisé" et vise notamment la rubrique "n^o 63.12.09.05.03 : dépôt de liquides inflammables mixtes de plus de 50.000 l - classe 1", celle-ci figurant dans la liste des projets soumis d'office à étude d'incidences; qu'elle pointe que l'instruction menée par le fonctionnaire technique compétent sur recours a pu aussi démontrer, selon elle, que chacun des trois nouveaux tanks du projet d'extension présente, individuellement, une capacité qui dépasse le seuil de classe 1 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ce qui imposait d'autant plus de recourir à une étude d'incidences sur l'environnement; qu'elle rappelle encore que le permis d'exploiter du 13 juin 2001 autorisant le terminal pétrolier d'une capacité totale de 1.058.129 m³ n'avait pas fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que, dans une seconde branche, la première requérante estime que l'acte attaqué viole le système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement prévus aux articles D.63, 2^o et 3^o, D.64 et D.74 du Livre I^{er} du Code de l'environnement en ce qu'il rejette son recours administratif du 14 janvier 2013 qui critiquait l'absence d'études d'incidences et la brièveté de l'enquête publique litigieuse; qu'elle considère que la partie adverse aurait dû prononcer la nullité du permis unique initialement accordé compte tenu de l'absence d'étude d'incidences sur l'environnement, qui s'imposait pourtant de plein droit, selon elle (première branche du premier moyen), et compte tenu des irrégularités commises quant à

l'enquête publique (deuxième moyen); qu'elle affirme que les illégalités précitées ont eu pour conséquence que l'acte attaqué n'est pas motivé au regard notamment des incidences sur l'environnement, comme l'impose l'article D.64, précité, sachant que l'auteur de l'acte attaqué ne fait qu'affirmer, de manière péremptoire, ce qui suit :

" [...] l'absence d'étude d'incidences sur l'environnement n'entraîne aucune diminution sensible au niveau de protection de l'environnement;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est actuellement subordonné l'établissement sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement et à la population vivant à l'extérieur de l'établissement;

[...]";

qu'elle soutient que les motifs précités ne répondent pas non plus aux obligations fixées à l'article D.50 précité, et s'autorise de diverses pièces attestant de la contamination en métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques, huiles minérales, notamment, dans les sols et les eaux souterraines du site; qu'elle affirme encore qu'au vu des résultats des analyses d'échantillons d'eaux souterraines prélevées dans le réseau de piézomètres installé sur le pourtour du site de la S.A. TOTAL BELGIUM, une étude d'incidences aurait dû être prescrite par le fonctionnaire technique compétent en première instance en vertu de l'article D.68, §§ 1^{er} et 2, 2^o, du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant qu'en réplique, sur la première branche, la première partie requérante cite et reproduit l'article 10, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 et l'article D.62 du Livre I^{er} du Code de l'environnement; que, pour le surplus, elle réitère, en substance, son argumentation développée dans sa requête;

Considérant, quant à la seconde branche, que dans son mémoire en réplique, la première partie requérante ne formule pas de développement complémentaire spécifique;

Considérant, au sujet de la première branche, qu'en vertu de l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, dont l'annexe I fixe la liste des projets en question; que l'article R.56 du Livre I^{er} du Code de l'environnement porte ce qui suit :

" Est soumis à la réalisation d'une étude d'incidences, tout projet identifié comme tel dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées et

faisant l'objet d'une demande d'au moins un des actes administratifs visés à l'article 52, pour autant que cette demande ait l'un des objets suivants :

- 1^o la création d'un nouveau projet;
- 2^o le renouvellement d'un permis relatif à une installation existante;
- 3^o la transformation ou l'extension d'une installation ou projet existant ou en cours de réalisation atteint ou entraîne le dépassement d'un des seuils visés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées;
- 4^o la transformation ou l'extension d'une installation ou projet visé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées et qui a pour conséquence d'augmenter de plus de 25 % la valeur autorisée par le permis délivré sur base de la dernière étude d'incidences pour le paramètre pris en considération pour la définition des seuils déterminant les projets soumis à étude d'incidences;
- 5^o la transformation ou l'extension d'une installation ou projet visé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées qui sont soumis à étude d'incidences sans condition de seuil et qui a pour conséquence l'augmentation de plus de 25 % la capacité autorisée par le permis délivré sur base de la dernière étude d'incidence";

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les projets portant sur des installations et/ou activités visées dans l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 sont soumis de plein droit à une étude d'incidences sur l'environnement dès lors qu'ils portent sur l'un des objets visés à l'article R.56 du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant que la demande de permis litigieuse vise explicitement un projet repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précité, à savoir la rubrique n^o 63.12.09.05.03 : dépôt de liquides inflammables mixtes de plus de 50.000 l - classe 1; que le permis du 13 juin 2001 de la députation permanente autorisait déjà une telle activité en manière telle qu'il ne s'imposait pas, comme le relèvent d'ailleurs notamment les fonctionnaires compétents sur recours, d'obtenir une nouvelle autorisation pour cette rubrique de classement déjà autorisée et dès lors que cette situation ne relève pas de l'un des objets visés à l'article R.56 du Livre I^{er} du Code de l'environnement; que c'est donc sans violer les dispositions visées au moyen que la partie adverse n'a pas imposé d'office une étude d'incidences sur l'environnement pour la rubrique en question;

Considérant que si le fonctionnaire technique compétent sur recours estime que chacun des trois nouveaux tanks (T373, T382 et T383) à construire en lieu et place de trois anciens tanks (T363, T373 et T382) présente individuellement une capacité qui dépasse le seuil de la classe 1 au sens du décret du 11 mars 1999

pour la substance qu'elle contient, en manière telle que les transformations envisagées entrent bien dans l'hypothèse prévue à l'article R.56, 3^o, du Livre I^{er} du Code de l'environnement et doivent faire l'objet d'une étude des incidences sur l'environnement, la partie adverse n'a pas suivi son avis pour les motifs suivants :

" Considérant que les rubriques 63.12.09.01.03; 63.12.09.02.03; 63.12.09.05.03; 63.12.16.04.02; 63.12.16.05.02 relatives aux liquides inflammables visent des «dépôts»;

Considérant que les notions de «dépôt» et de «capacité du dépôt» sont définies à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service comme suit :

« 6^o Dépôt : un stockage constitué par un ou plusieurs réservoirs fixes contenant des liquides combustibles, y compris leurs tuyauteries;

7^o Capacité du dépôt : la capacité totale en litres d'eau des réservoirs mis en dépôt»;

Considérant dès lors que les rubriques précitées ne visent pas la capacité individuelle de chacune des citernes qui constituent le dépôt;

Considérant que la demande de permis concerne une transformation qui n'engendre pas le dépassement du seuil de la capacité du dépôt dûment autorisé qui, si elle n'avait pas concerné un établissement SEVESO aurait pu faire l'objet d'une inscription au registre du permis;

Considérant, pour mémoire, que les risques découlant de l'établissement d'une capacité autorisée à un million de m³ préexistent; que l'imposition d'une étude d'incidences sur l'environnement, tel que le recommandent les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours, serait de nature à alourdir les démarches administratives sans être de nature à augmenter le niveau de protection de l'environnement;

Considérant, dans ce cas particulier, que l'autorité compétente sur recours estime qu'il était suffisant d'imposer que le projet fasse l'objet d'une demande de permis d'environnement pour un projet de catégorie C sans étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant dès lors que la procédure d'instruction appliquée à la demande devait être relative à un établissement de classe 1 - établissement SEVESO - pour un projet relevant de la catégorie C - pas de nouvelle rubrique - au sens du Code de l'environnement";

Considérant que la partie adverse n'a pas violé les dispositions visées au moyen en estimant que le projet n'était pas soumis de plein droit à une étude des incidences sur l'environnement dès lors qu'il est exact que le permis unique porte bien sur un projet restant dans la marge des rubriques autorisées par le permis du 13 juin 2001 en manière telle que l'article R.56, 3^o, précité ne trouve pas à s'appliquer; qu'en effet, les démolitions et constructions litigieuses de tanks ont pour objet de réorganiser les autorisations environnementales préalablement accordées au demandeur de permis en matière de dépôt de liquides combustibles, sans pour autant

en dépasser les limites; qu'autrement dit, il n'est pas requis par les dispositions visées au moyen que l'autorité délivrante examine la situation particulière de chacun des réservoirs pour imposer une étude des incidences sur l'environnement, mais bien uniquement qu'elle s'assure que le projet reste confiné à ce que permettent les autorisations de dépôt préalablement accordées;

Considérant, à propos de la seconde branche, que l'article D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement dispose comme suit :

- " Le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 50";

que l'article D.68, §§ 1^{er} et 2, du même Code prévoit ce qui suit :

- " § 1^{er}. Lorsqu'une demande de permis relative à un projet ne figurant pas dans la liste visée à l'article D.66, § 2, alinéa 1^{er}, n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

§ 2. L'autorité visée au § 1^{er}, suivant le cas :

- 1^o déclare la demande irrecevable ou incomplète, conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés à l'article D. 49, ou lorsque la demande ne contient pas les éléments lui permettant d'examiner, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;
- 2^o déclare que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ordonne la réalisation d'une étude d'incidences;
- 3^o décide, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés à l'article D. 49, que la demande est complète ou recevable et que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

[...]"

Considérant que l'article D.68, § 1^{er}, du Code de l'environnement dispose que lorsque le projet ne figure pas dans la liste des projets obligatoirement soumis à la réalisation d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, notamment à la lumière de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, dudit code, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ce qui implique que, saisie de la demande de permis, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande doit adopter une des trois attitudes décrites à l'article D.68, § 2 : ou bien considérer que la demande et la notice ne contiennent pas les éléments permettant d'examiner si le

projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ou bien déclarer que le projet est susceptible d'avoir de telles incidences, ou bien déclarer que le projet n'est pas susceptible d'avoir semblables incidences; qu'il résulte de l'article D.68, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, que, dans cette troisième hypothèse, l'autorité désignée doit prendre une décision explicite et motivée faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un "examen", que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2; qu'à défaut, et conformément à l'article D.68, § 2, alinéa 6, les raisons concrètes de cette décision doivent à tout le moins ressortir de l'acte final, par lequel elle se prononce sur la demande de permis, autrement qu'au moyen d'une clause de style comme serait une motivation qui ne dépasse pas l'énumération des critères et n'en fait pas l'application concrète aux caractéristiques du projet; que cet examen doit être fondé sur les critères "pertinents" en l'espèce et que l'étendue nécessaire de cette motivation peut varier en fonction de la nature du projet et de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation est celle qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise' que, dans ce cadre, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer sa propre appréciation ou celle de la partie requérante à celle formulée par l'auteur de l'acte attaqué, sauf à censurer l'erreur manifeste;

Considérant que, comme il est exposé dans l'examen de la première branche du premier moyen, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'imposait pas de plein droit en l'espèce et, comme il ressortira de l'examen du deuxième moyen, les enquêtes publiques ont été régulièrement organisées, en manière telle que, par l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas commis d'irrégularité en n'annulant pas le permis unique initialement délivré sur la base de ces éléments particuliers;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué énonce les raisons pour lesquelles l'autorité compétente n'a pas estimé opportun de solliciter une étude d'incidences sur l'environnement en vertu de l'article D.68, §§ 1^{er} et 2, précité - et ce, notamment au regard des résultats des analyses d'échantillons d'eaux souterraines mis en exergue par la première partie requérante dans son recours du 14 janvier 2013 - :

" [...]

Considérant que la requérante conteste la dispense de réalisation d'étude d'incidences sur l'environnement accordée à la S.A. TOTAL BELGIUM; qu'elle

estime que la procédure contrevient au système d'évaluation des incidences et à la participation du public en matière d'environnement;

Considérant que la requérante évoque les risques d'accidents majeurs, des atteintes à la santé et à l'environnement;

Considérant que, en ce qui concerne le risque de pollution des eaux souterraines, la requérante s'appuie sur des informations contenues dans l'étude d'incidences réalisée en septembre 2011 par SGS dans le cadre de la demande de permis d'environnement du «Centre de recherche et développement TOTAL» à Feluy;

Considérant qu'elle renforce sa demande de réaliser une étude d'incidences par son courrier du 15 février 2013; qu'elle estime que l'étude d'incidences est indispensable car le monitoring des eaux souterraines réalisé pour le compte de la S.A. TOTAL BELGIUM révélerait une pollution historique;

[...]

Considérant qu'en l'absence de l'application d'une nouvelle rubrique et d'extension, il y a lieu de s'interroger sur le fait que les transformations seraient de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement;

Considérant que les principaux risques environnementaux générés par l'exploitation d'un terminal pétrolier sont :

- le risque d'accidents majeurs,
- le risque de pollution de l'eau de surface,
- le risque de pollution du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,
- le risque d'émissions de composés organiques volatiles (essence);

Considérant, pour mémoire, que la demande de renouvellement du permis d'exploiter, introduite en 1999, était accompagnée d'une notice d'évaluation, des incidences sur l'environnement ainsi que d'une étude de sûreté visant à identifier les risques inhérents à l'exploitation et à juger de la suffisance des moyens de prévention mis ou à mettre en œuvre afin de réduire ces risques à un niveau acceptable;

Considérant, en effet, que lors de l'introduction de la demande du renouvellement du permis d'exploiter, l'activité exercée dans l'établissement était visée par les dispositions de l'article 27 bis/4, § 1^{er}, point 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 décembre 1986 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, modifié par les arrêtés des 27 avril 1989 et 17 septembre 1992 et ce, en raison de la présence de dépôts et de l'utilisation de plus de 50.000 tonnes de substances et de préparations classées comme facilement inflammables ou extrêmement inflammables;

Considérant que les dangers identifiés dans le cadre de l'exploitation du terminal pétrolier de Feluy étaient :

- la fuite d'un réservoir et par conséquent le risque de pollution de l'eau de surface, du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,
- l'incendie, le feu de flaque,
- l'explosion;

Considérant que lors de l'instruction de la demande de renouvellement du permis d'exploiter, la cellule RAM a analysé les risques; que cette analyse ne s'était pas limitée aux phénomènes de grande ampleur tels que des ruptures de réservoirs; qu'en effet, une grande attention a été portée sur les risques liés à l'exploitation quotidienne car des opérations répétitives apparemment peu risquées sont

susceptibles, par simple erreur humaine, de conduire à des pollutions ou des accidents significatifs;

Considérant que les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ont été appréhendés dans le permis d'exploiter délivré en 2001 pour le maintien en activité du terminal pétrolier; que les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté du 1^{er} juin 2001 ont été fixées en conséquence; qu'elles sont toujours d'application;

Considérant que, pour faire face aux risques de fuites et d'écoulement de substances dangereuses vers le sol, le sous-sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, un établissement doit disposer d'une capacité de rétention suffisante lorsqu'il stocke des produits dangereux; que les conditions particulières fixées dans le permis d'exploiter délivré en 2001, indiquent que la capacité d'encuvement doit être calculée comme suit :

« Les réservoirs contenant des liquides dangereux sont placés dans une cuvette de rétention dont la capacité est égale ou supérieure à la plus grande valeur de :

- la capacité du plus grand réservoir augmentée de 25 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans l'encuvement;
- la moitié de la capacité totale des réservoirs contenus dans l'encuvement»;

Considérant qu'en l'occurrence, les capacités de rétention des quatre zones identifiées précédemment sont les suivantes :

Tank	Bassin de rétention	Capacité effective (m ³)
T101 à T104	«série 100»	59.820
T251 à T313	NWRB «North West Rétention Bassin»	81.300
T321 à T382	NERB «North East Rétention Bassin»	124.500
T421 à T441	SERB «South East Rétention Bassin»	160.350

Considérant que seule la zone NERB est concernée par les transformations envisagées dans le cadre de la demande de permis unique; qu'après la réalisation des transformations sollicitées, la capacité de rétention minimale légale devrait atteindre 106.012 m³; que la capacité effective du bassin de rétention pour cette zone présente déjà un volume suffisant pour maîtriser le risque d'écoulement provenant des tanks T373, T382 et T383; que dès lors, de ce point de vue, le risque environnemental induit par la transformation est toujours maîtrisé;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 1996 portant modification du règlement général pour la protection du travail, en ce qui concerne les dépôts de liquides inflammables, visant à limiter les émissions de composés organiques volatils lors du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service est toujours applicable;

Considérant, le cas échéant, que les établissements existants doivent également respecter l'évolution de la législation qui les concerne;

Considérant, dans ce cadre, qu'il faut souligner, par exemple, que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant conditions sectorielles relatives aux dépôts d'hydrocarbures liquides; que ces conditions fixent les conditions de déversement des eaux usées industrielles, les méthodes d'analyse et d'échantillons ainsi que les mesures transitoires et abrogatoires;

Considérant, par ailleurs, que les conditions particulières d'un établissement existant peuvent faire l'objet de révision notamment au regard de l'évolution des techniques disponibles et des connaissances relatives aux activités autorisées;

Considérant ainsi que, en ce qui concerne les risques d'accidents majeurs, la cellule RAM a demandé au fonctionnaire technique de renforcer la sécurité du site par l'ajout de conditions d'exploiter complémentaires suite à l'analyse du rapport de sécurité réalisé en 2009 en ce qui concerne le dépôt de carburant TOTAL à Feluy;

Considérant que les conditions particulières existantes ont donc été complétées par le biais de la procédure reprise à [l']article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant, au vu des motivations précédentes, que les travaux ne doivent pas être considérés comme une extension par rapport au permis d'exploiter du 1^{er} juin 2001; que les produits stockés sont de même nature que ceux précédemment autorisés puisqu'ils sont visés par des rubriques de classement identiques au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que l'autorité compétente sur recours estime que les travaux relatifs aux citernes affectent le descriptif et les plans annexés au permis et qu'ils auraient pu être consignés par l'exploitant dans le registre;

Considérant toutefois que la classification «SEVESO» de l'établissement lui confère un caractère particulier de sorte que la transformation envisagée doit faire l'objet d'une étude de sûreté;

Considérant, à cet égard, que l'exploitant a réalisé, comme dans les précédentes procédures, une telle étude; qu'il y démontre que les dangers d'accidents majeurs ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour les prévenir et pour limiter les conséquences de tels accidents pour l'homme et l'environnement ont été prises;

Considérant que dans son avis, la cellule RAM confirme que l'activité réputée dangereuse sera exercée avec toute la prudence nécessaire pour qu'il n'y ait pas lieu de redouter une catastrophe;

Considérant, pour mémoire, que parmi les motivations présentes dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, le Gouvernement explique clairement que le caractère SEVESO d'un établissement ne doit pas engendrer de lourdeur administrative dans la gestion des établissements existants dûment autorisés;

[...]

Considérant que la demande de permis concerne une transformation qui n'engendre pas le dépassement du seuil de la capacité du dépôt dûment autorisé qui, si elle n'avait pas concerné un établissement SEVESO aurait pu faire l'objet d'une inscription au registre du permis;

Considérant, pour mémoire, que les risques découlant de l'établissement d'une capacité autorisée à un million de m³ préexistent; que l'imposition d'une étude d'incidences sur l'environnement, tel que le recommandent les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours, serait de nature à alourdir les démarches administratives sans être de nature à augmenter le niveau de protection de l'environnement;

Considérant, dans ce cas particulier, que l'autorité compétente sur recours estime qu'il était suffisant d'imposer que le projet fasse l'objet d'une demande de permis d'environnement pour un projet de catégorie C sans étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant dès lors que la procédure d'instruction appliquée à la demande devait être relative à un établissement de classe 1 - établissement SEVESO - pour un projet relevant de la catégorie C - pas de nouvelle rubrique - au sens du Code de l'environnement.

[...]

Considérant qu'elle n'implique pas d'augmentation du nombre de réservoirs sur le site et n'induit pas, sur le plan visuel, de modification significative des installations en place; que le projet porte en effet sur le remplacement de cuves par d'autres;

Considérant, en ce qui concerne le charroi, que l'approvisionnement est JET A-1 et essence se fera via le pipeline venant de la raffinerie d'Anvers; que le stockage de kérosène JET A-1 devrait générer un charroi de maximum 10 camions supplémentaires par jour, ce qui est insignifiant au vu du charroi actuel généré par le zoning; que les bonbonnes de gaz Inergen sont prévues sur le site dans le cadre du dispositif contre les incendies et ne sont donc pas de nature à générer un charroi récurrent;

Considérant que l'approvisionnement actuel de l'aéroport de Charleroi s'effectue par camions au départ de Melsbroek et de Gand soit respectivement de 75 km et de 110 km; que la distance entre Feluy et l'aéroport de Charleroi est de 20 kilomètres; que les besoins en JET A-1 sont importants et croissants; que le projet de stockage à Feluy réduira considérablement le transport du produit par camions; que le projet présente donc l'avantage de réduire les émissions de CO₂, l'encombrement du réseau routier ainsi que le risque d'accident de la route;

Considérant que conformément aux conditions qui lui sont imposées, la S.A. TOTAL BELGIUM :

- réalise le suivi des piézomètres installés autour du site d'exploitation du dépôt de Feluy,
- a transmis les rapports consignant les résultats au fonctionnaire chargé de la surveillance;

Considérant, comme le souligne la requérante, que le département de la police et des contrôles a constaté, que le monitoring des eaux souterraines réalisés pour le compte de la S.A. TOTAL BELGIUM fait apparaître l'existence de contaminations dont l'origine pourrait être une pollution historique du sol;

Considérant que, dans le cadre de la pollution historique du sol, il y a lieu de s'en référer au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols;

Considérant que l'administration doit imposer à l'exploitant de procéder à une étude d'orientation dès lors qu'elle constate des indications sérieuses qu'une pollution du sol dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuil; que, le cas échéant, l'exploitant devra procéder à une étude de caractérisation, que, le cas échéant, il devra procéder à un assainissement;

Considérant que, par un courrier daté du 13 décembre 2012, le département de la police et des contrôles a demandé à l'exploitant de prendre contact avec la direction des sols du département du sol et des déchets en vue d'établir les mesures à prendre face à ce constat; que, suite à la réunion du 11 février 2013, la S.A. TOTAL BELGIUM a transmis un planning de travail à la direction des sols du département du sol et des déchets;

Considérant, en ce qui concerne la problématique des eaux souterraines, qu'il convient d'observer que les établissements suivants, situés dans le zoning de Feluy, ont réalisé des études d'incidences au cours des dernières années :

- Inéos (Innovene),
- Afton chemical,
- Centre de recherche et développement Total Petrochemical Research;

Considérant que les études d'incidences concernant Inéos, anciennement Innovene, recommandent dans leurs conclusions notamment la surveillance de la qualité des eaux souterraines;

Considérant que l'étude d'incidences concernant Afton chemical recommande la réalisation d'une étude de caractérisation pour les spots de contamination mis en évidence par l'étude GEOSAN;

Considérant que l'étude d'incidences concernant le Centre de recherche et développement Total Petrochemical Research révèle qu'une étude de sol de 2010 a indiqué des contaminations de la couche supérieure du sol (remblais) en métaux lourds, HAP, huiles minérales et éthylbenzène au droit du site et que les eaux souterraines sont quant à elles contaminées en HAP, métaux lourds, huiles minérales et composés organiques chlorés;

Considérant, au regard des informations relevées ci-avant, que la contamination de la nappe phréatique ne semble pas pouvoir être imputée uniquement à la S.A. TOTAL BELGIUM; qu'il s'indique de poursuivre le suivi des piézomètres;

Considérant en conclusion que la demande de permis unique concerne une transformation qui, d'une part, ne vise pas l'adjonction d'une nouvelle rubrique et qui, d'autre part, n'engendre pas le dépassement du seuil de la capacité du dépôt dûment autorisé qui, si elle n'avait pas concerné un établissement SEVESO aurait pu faire l'objet d'une inscription au registre du permis;

Considérant que le fait générateur de l'obligation d'obtenir un permis d'environnement relève donc du caractère «SEVESO» de l'établissement;

Considérant que le projet doit être considéré comme un projet de catégorie C; que le dossier est accompagné d'une étude de sûreté qui démontre que les dangers d'accidents majeurs ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour les prévenir et pour limiter les conséquences de tels accidents pour l'homme et l'environnement ont été prises; que l'absence d'étude d'incidences sur l'environnement n'entraîne aucune diminution sensible au niveau de protection de l'environnement;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est actuellement subordonné l'établissement sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement et à la population vivant à l'extérieur de l'établissement;

[...]"

Considérant que la lecture de ces motifs permet de comprendre les raisons qui ont conduit la partie adverse à considérer que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au terme d'un examen concret de l'impact environnemental du projet à la lumière des critères de sélection pertinents énumérés à l'article D.66 du Code de l'environnement et compte

tenu de la nature du projet ainsi que de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la première requérante prend un deuxième moyen de la violation "du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement (Code de l'environnement/articles D.29-1. à D.29-24)"; qu'elle affirme que la demande de permis unique sollicitée par la S.A. TOTAL BELGIUM est soumise à étude d'incidences sur l'environnement sur la base de l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, comme exposé dans son premier moyen; qu'elle relève qu'il ressort de l'article D.29-1 du Code de l'environnement que les projets soumis à étude d'incidences conformément à l'article D.66, § 2, du Code de l'environnement, relèvent de la catégorie B, ce qui impliquait l'organisation d'une réunion d'information préalable en vertu de l'article D.29-5, § 1^{er}, dudit Code et une enquête publique de trente jours - non pas de quinze jours, comme en l'espèce - conformément à l'article D.29-13, § 1^{er}, du Code de l'environnement; qu'elle en déduit que la procédure de participation a été tronquée en manière telle que ses résultats n'ont pas pu être dûment pris en compte, comme l'impose l'article D.29-2, du même décret;

Considérant qu'en réplique, la première partie requérante conteste l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le public serait bien informé de la situation sur le site litigieux; qu'elle insiste ensuite sur le fait que le délai légal d'enquête publique de trente jours requis en vertu de l'article D.29-1, § 4, b, 1^o, du Code de l'environnement n'a pas été, à son estime, respecté par la commune d'Ecaussinnes sachant que la procédure n'a duré que 15 jours;

Considérant qu'il résulte du premier moyen que le projet litigieux n'était pas soumis de plein droit à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article D.66, § 2, du Code de l'environnement, en manière telle qu'il ne relevait pas de la catégorie B prévue à l'article D.29-1 dudit Code et, par voie de conséquence, que les exigences requises par les articles D.29-5, § 1^{er}, et D.29-13, § 1^{er}, précités, ne devaient pas être respectées; que l'acte attaqué ne viole pas les dispositions visées au moyen; que celui-ci n'est pas fondé;

Considérant que la première partie requérante prend un troisième moyen de la violation "du principe général du droit de bonne administration et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs";

Considérant que, dans un premier développement, la première partie requérante critique le fait que les fonctionnaires compétents en première instance ont considéré, dans l'accusé de réception de la demande de permis unique, que "le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement" et que "le projet n'entre pas dans les critères repris à l'article R.56 du Code de l'environnement", alors qu'une étude d'incidences sur l'environnement devait être jointe au formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique, que la cellule RAM n'a pas pu régulièrement considérer que la transformation n'est pas susceptible d'avoir des conséquences sur le plan des dangers, et que le projet entre dans les critères repris à l'article R.56, 3^o, du Code de l'environnement qui prévoit l'imposition d'une étude d'incidences sur l'environnement lorsque l'extension d'un établissement existant atteint, en elle-même, l'un des seuils prévus à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées - ce qui est, à son estime, le cas des trois nouvelles citernes dépassant chacune les seuils fixés aux rubriques n° 63.12.09.01.03, 63.12.09.02.03 et 63.12.09.05.03 -;

Considérant que, par un second développement, la première partie requérante conteste les motifs suivants de l'acte attaqué : "[...] les travaux ne doivent pas être considérés comme une extension par rapport au permis d'exploiter du 1^{er} juin 2001; [...]", "[...] parmi les motivations présentes dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences [...], le Gouvernement explique clairement que le caractère SEVESO d'un établissement ne doit pas engendrer de lourdeur administrative dans la gestion des établissements existants dûment autorisés", "[...] l'imposition d'une étude d'incidences sur l'environnement, tel que le recommandent les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours, serait de nature à alourdir les démarches administratives sans être de nature à augmenter le niveau de protection de l'environnement", "[...] la demande n'implique pas d'augmentation du nombre de réservoirs sur le site [...]" et, enfin, "[...] la demande de permis unique concerne une transformation qui [...] si elle n'avait pas concerné un établissement SEVESO aurait pu faire l'objet d'une inscription au registre du permis; [...] que le fait générateur de l'obligation d'obtenir un permis d'environnement relève donc du caractère «SEVESO» de l'établissement; [...] que l'absence d'étude d'incidences sur l'environnement n'entraîne aucune diminution sensible au niveau de protection de l'environnement"; qu'elle insiste sur le fait que la demande de permis unique mentionne explicitement porter sur une "extension et transformation d'un terminal pétrolier", que les trois nouvelles citernes contiendraient 31.600 m³ de substances dangereuses au lieu de 9.480 m³ jusqu'alors, que l'arrêté du 4 juillet 2002 précité ne comporte aucune explication ou motivation relative à la lourdeur administrative

évoquée, que l'obligation de solliciter un permis d'environnement ressort de l'article 10, § 1^{er}, 2^o, du décret du 11 mars 1999 et que le projet d'extension est soumis à étude d'incidences en vertu des articles D.66, § 2, et R.56, 3^o, du Code de l'environnement; qu'elle en déduit que l'acte attaqué se fonde sur des considérations de droit et de fait inexactes, inexistantes (celle relative à la lourdeur administrative) ou déplacées (dans la mesure où il ne revient pas à un Ministre de remettre en cause l'utilité des études d'incidences décidée par le législateur européen et wallon); qu'elle y voit une violation de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen; qu'elle affirme encore que l'acte attaqué ne précise pas la durée de l'autorisation octroyée; qu'elle envisage, d'abord, l'hypothèse où les délais prévus dans la décision du 18 décembre 2012 octroyant initialement le permis unique litigieux seraient confirmés et y voit une catastrophe avec des conséquences irrémédiables et ensuite, l'hypothèse où l'acte attaqué serait "accordé pour un terme expirant le 28 février 2028 en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme" et considère que cela reviendrait à permettre une pollution illimitée;

Considérant qu'en réplique, la première partie requérante réitère que l'acte attaqué ne motive pas la raison de déroger aux obligations de procéder à une étude d'incidences sur l'environnement et d'organiser une enquête publique de 30 jours; qu'elle reproduit divers passages du rapport de synthèse conjoint du 28 mars 2013; qu'elle soutient que la partie adverse n'a pas répondu aux griefs, manquements et erreurs ou fautes constatés par les fonctionnaires délégué et technique ayant eu à connaître de la demande de permis unique et que la motivation de l'acte attaqué est légère par rapport à l'importance de l'impact de la décision, ce qui est contraire à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle y voit un fait du prince en ce que la partie adverse n'a pas respecté, à son estime, les dispositions décrétales et s'autorise des lourdeurs administratives résultant des procédures applicables; qu'elle remet en cause la véracité de la motivation de l'acte attaqué "en ce qu'elle scalpe l'avis étayé de ses fonctionnaires compétents sur recours en limitant leur(s) proposition(s) - et c'est de surcroît inexact - à la seule recommandation «qu'il est suffisant d'imposer que le projet fasse l'objet d'une demande de permis d'environnement pour un projet de catégorie C sans étude d'incidences sur l'environnement»";

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que cette motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée

d'un examen des circonstances de l'espèce; qu'elle doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise et des objections qui ont été faites, compte tenu de la portée limitée des dérogations demandées; que, pour être adéquate, la motivation en la forme de la décision attaquée doit permettre de comprendre pourquoi, le cas échéant, l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, s'écarte des avis et décisions antérieurement intervenues sur la demande;

Considérant qu'en l'espèce, ressortent à suffisance des motifs de l'acte attaqué les raisons pour lesquelles le permis unique litigieux a été accordé, les arguments invoqués par la première partie requérante dans son recours administratif du 14 janvier 2013 ont été rejetés et une partie des conclusions du rapport de synthèse conjoint du 28 mars 2013 n'a pas été suivie;

Considérant, par ailleurs, que l'acte attaqué confirmant le permis unique délivré le 18 décembre 2012, il en résulte que trouvent à s'appliquer au permis unique litigieux les dispositions prévues à l'article 5 de son dispositif, celui-ci disposant que le permis unique est octroyé "pour un terme expirant le 28 février 2028 en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme";

Considérant enfin que, si l'acte attaqué s'autorise du permis de la députation permanente du 1^{er} juin 2001 alors qu'il date du 13 juin 2001, il ne s'agit que d'une erreur de plume, sans incidence sur sa légalité;

Considérant que la première partie requérante ne démontre pas non plus la violation du principe général de bonne administration;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété en ce qui concerne le second requérant.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze mars deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.